

IMAGELLIUM 2025

Société pour le Financement de l'Industrie
Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA)
Régie par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985

(la « **Société** »)

STATUTS

Siège social : 2, rue Dufrenoy 75116 Paris

Capital social : 1.900.000 euros

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Forme de la société

Il est formé une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société est régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, le décret n°85-982 du 17 septembre 1985, les dispositions qui complèteraient ou modifieraient lesdits textes, celles relatives aux sociétés anonymes, notamment par le livre II du code du commerce et les dispositions du code du cinéma et de l'image animée qui lui seraient applicables. La Société a été constituée par offre au public.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : IMAGELLIUM 2025

Le nom commercial est : IMAGELLIUM 2025

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Objet social

La Société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la Société devra effectuer ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi.

Enfin, la Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est situé 2, rue Dufrenoy, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où le siège social serait transféré par décision du Conseil d'Administration, celui-ci serait habilité à substituer la nouvelle adresse à l'ancienne dans le présent article.

ARTICLE 5 – Durée de la Société

La durée de la Société est de 10 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – Capital social

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 1.900.000 euros (deux millions d'EUROS), correspondant à 19.000 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement de leur valeur nominale.

Cette somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de ODDO BHF SCA et les versements des souscripteurs ont été constatés par le certificat établi conformément à la loi et délivré par ODDO BHF SCA.

ARTICLE 7 – Forme des actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – Libération des actions

La cession des actions s'opère par bordereau de transfert signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Les actions nominatives sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par l'inscription du transfert sur les registres qu'elle tient ou fait tenir à cet effet.

ARTICLE 9 – Droits et obligation attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 10 – Restriction dans la participation au capital de la Société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la Société.

III – LES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration comptant au moins trois (3) membres nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Constitutive.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés, révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

ARTICLE 12 - Présidence du Conseil d'Administration

Le Président Directeur Général, ainsi que le ou les Directeurs Généraux Délégués seront élus par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion. Le Président est rééligible. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Un ou deux Censeurs pourront être nommés par le Conseil d'Administration.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son Président, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les convocations sont faites au moins cinq jours à l'avance ; elles doivent mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Toutefois, la majorité des trois quarts des membres du conseil est requise pour toute décision relative à la résiliation d'une convention conclue avec un administrateur ou à laquelle un administrateur est intéressé, qui serait ou non soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; s'il s'agit d'une convention réglementée, cette majorité est calculée après déduction de la voix de l'administrateur intéressé.

Le Président préside les séances du Conseil.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la Loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le Président représente le Conseil d'Administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions du Conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 15 - Modalités d'exercice de la direction générale - Choix du Conseil d'Administration

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue - et toute option suivante - ne vaudra que jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration, statuant aux mêmes conditions de majorité.

Le changement de modalité d'exercice n'entraîne pas de modification des statuts.

ARTICLE 16 - Le Directeur Général - les Directeurs Généraux Délégués

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Président Directeur général ou Directeur Général en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Président Directeur Général ou Directeur Général en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Conseil peut nommer un à trois Directeurs Généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le Directeur Général. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Sur proposition du Président Directeur Général, ou Directeur Général en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, ils sont révocables par le Conseil d'Administration.

Le Président Directeur Général, ou Directeur Général en cas de dissociation des fonctions de Président et

de Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

ARTICLE 17 – Censeurs

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président Directeur Général, ou Président en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Leur nombre ne peut être supérieur à deux.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure une année. La durée effective de leur mandat s'apprécie comme celle du mandat d'Administrateur.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif, le Conseil d'Administration peut procéder à leur remplacement.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts et d'examiner les comptes. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative seulement.

ARTICLE 18 – Rémunération des mandataires sociaux

La Société pourra verser une rémunération aux membres du Conseil d'Administration, et au Président du Conseil, en cas de dissociation de sa fonction avec celle de Directeur Général. Elle ne prévoit en revanche pas de rémunération pour son Président Directeur Général ou Directeur Général (en cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général) ni pour ses Directeurs Généraux Délégués. Au cours de la vie de la Société et au vu de ses résultats, cette situation pourra être modifiée.

ARTICLE 19 – Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministère de l'Economie et des Finances. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la Société. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la Société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utile.

TITRE 4 – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – Composition – Dispositions générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents,

incapables ou dissidents.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la Société deux (2) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

ARTICLE 22 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée approuve les comptes et procède à l'affectation des résultats.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserves. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations des Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes et statue sur le rapport spécial.

Elle autorise tout emprunt par voie d'obligations ordinaires et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne modifient pas les statuts et ne relèvent par conséquent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 23 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 25 – Affectation des résultats

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation de la réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION CONTESTATIONS

ARTICLE 26 – Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire election de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.